

ARRETE N° 124/2024

**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE
(RESTAURANT « RICHES METS »)**

Le maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.571-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1-8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°108/2018 en date du 18 Juillet 2018 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°90/2024 portant autorisation d'occupation du domaine public pour installation d'une terrasse devant le restaurant « Riches Mets »,

Vu la demande formulée par M. DI GIANDOMENICO Jean-Louis, pour occuper le domaine public par un groupe de musiciens au droit de son établissement sis au 15, route Nationale ;

Considérant que la fête de la Musique est un évènement festif qui nécessite de prendre des mesures pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que ce type de manifestation créer des nuisances sonores au-delà de ce qui est communément admis, liées à la présence d'un groupe de musiciens sur le domaine public,

Considérant que ce type de diffusion constitue un trouble à la tranquillité publique et qu'il convient donc de réglementer les différentes pratiques musicales,

Considérant qu'il y a lieu, de réglementer l'occupation privative du domaine public,

ARRÊTE

Article 1. M. DI GIANDOMENICO est autorisé à occuper une partie du domaine public située au droit de son établissement (emprise délimitée par des potelets) sis 15, route Nationale afin de permettre l'organisation d'une animation musicale à l'occasion de la « Fête de la Musique », le :

Vendredi 21 Juin 2024 de 19h00 à 23h30

- Article 2.** Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol des instruments des musiciens.
M. DI GIANDOMENICO a pour obligation de remettre en état le lieu, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 3.** Afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers, M. DI GIANDOMENICO devra s'assurer qu'un passage est laissé libre sur le trottoir.
- Article 4.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 5.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6.** La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 19 Juin 2024

Publié sur le site
de la Commune
le 20/06/24

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNEZ

